



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires

Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Tignes exploitée par le SMITOM de Tarentaise

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par le SMITOM de Tarentaise dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Tignes,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 complétant les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2004 précité et fixant les modalités de surveillance de l'impact de l'incinérateur sur l'environnement,

VU les rapports relatifs à la campagne 2009 de surveillance de l'impact sur l'environnement de l'incinérateur de Tignes et notamment :

- le rapport du 12 octobre 2009 de la société Alpes Contrôles intitulé « Mesure de l'impact sur l'environnement des UIOM de Tignes-les-Brévières et de Valezan – Campagne de juin 2009 »,
- le rapport du 22 octobre 2009 de BUREAU VERITAS intitulé « Surveillance de l'impact sur l'environnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Tignes-les-Brévières – Mesure des retombées atmosphériques en dioxines et en métaux lourds du 10 juillet au 2 septembre 2009 »,
- le rapport du 16 décembre 2009 de la société BioMonitor intitulé « Mesure de l'impact sur l'environnement des usines d'incinération d'ordures ménagères de Valezan et de Tignes-les-Brévières – mesure dans les lichens – Campagne 2009 »,
- le rapport du 16 décembre 2009 de la société BioMonitor intitulé « Mesure de l'impact sur l'environnement des usines d'incinération d'ordures ménagères de Valezan et de Tignes-les-Brévières – Synthèse des résultats 2008/2009 »,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 mars 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 29 avril 2010,

CONSIDERANT que les analyses réalisées en 2009 en application de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 précité ont mis en évidence un impact significatif de l'usine d'incinération de Tignes sur l'environnement, en particulier à proximité immédiate du site, sans toutefois faire apparaître de risque sanitaire pour la population lié à son fonctionnement,

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du suivi réglementaire du fonctionnement de l'installation ne permettent pas d'expliquer cet impact dans la mesure notamment où elles ne mettent pas en évidence de rejets de métaux et de dioxines dépassant les limites réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le SMITOM de Tarentaise devra réaliser, sous un délai de six mois, une étude destinée à quantifier l'ensemble des émissions atmosphériques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Tignes, canalisées ou non, et à proposer des dispositions, matérielles et d'exploitation permettant, d'une part, de limiter au maximum ces émissions et, d'autre part, de les évaluer dans le cadre du suivi de l'exploitation.

L'étude recensera notamment les phases transitoires d'exploitation susceptibles d'être à l'origine de rejets atmosphériques difficiles à maîtriser (démarrages et arrêts de four, événements générant un bypass des installations de traitement des fumées ...) et évaluera, sur la base de résultats d'analyses lorsque cela est possible, les émissions atmosphériques durant ces périodes. Des analyses de métaux et de dioxines devront en particulier être réalisées lors de l'incinération des premiers déchets suite à un arrêt de fonctionnement de four.

ARTICLE 2

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tignes et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à Monsieur le maire de Tignes.

Chambéry, le **8 JUIN 2010**

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc PICAND

